

Publié par : juridique  
Date de dépôt : 07/03/2025  
Date de retrait : 07/05/2025



# VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône  
Métropole Aix-Marseille-Provence

**DÉCISION DU MAIRE N°2025-0015  
en date du 18 février 2025**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
ET LA COMMUNE DE VENELLES RELATIVE A  
MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

AM/PHS/MG

**Exposé des motifs :**

Considérant que la ville de Venelles avait signé une convention de prestation de service portant sur la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO) avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, effective en 2021 pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour continuer à bénéficier de cette prestation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que dans le cadre de son renouvellement, la tarification de cette prestation de service a été fixée par délibération du Conseil de la Métropole en fonction de la strate démographique, soit pour la commune de Venelles un tarif annuel de 2 142 € (deux mille cent quarante-deux euros).

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°D2024-127 du 11 juin 2024 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention annexé ;

**Le Maire décide :**

Article 1 : D'approuver la nouvelle convention de prestation de service relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données avec la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2024, la tarification étant fixée à 2 142 € (deux mille cent quarante-deux euros) par an.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.



Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 18/02/2025

**Le Maire de Venelles**  
**Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône**  
**Membre du Bureau et Président de commission à**  
**Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**Arnaud MERCIER**



Certifié affiché du ..... au .....	Le directeur général des services Philippe Sanmartin 
------------------------------------	--